



Arrêt

n° 284 545 du 9 février 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. BRIJS
Rue de Moscou 2
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2022 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 août 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 août 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. VERSCHUEREN loco Me B. BRIJS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et êtes né le [...] 1986 à Bururi au Burundi. Vous êtes de l'ethnie tutsi. En 2011, vous obtenez une licence en business administration. En 2013, vous ouvrez un commerce de vente de bois. Parallèlement à ces activités, vous effectuez également du

transport de véhicules, acheminant des voitures en provenance de Dar es Salam en Tanzanie jusqu'au Rwanda.

Le 2 février 2019, muni d'un un faux passeport, vous prenez un avion pour la Belgique. Vous arrivez le 3 février 2019 et introduisez une première demande de protection internationale le 15 février 2019. A l'appui de celle-ci, vous invoquez avoir rencontré des problèmes avec les autorités rwandaises depuis 2015 pour plusieurs raisons : votre refus de cotiser pour le FPR, vos voyages réguliers entre l'Ouganda et le Rwanda ainsi que vos liens avec le Rwanda National Congress [ci-après RNC]. Le 30 novembre 2020, le Commissariat général prend une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 261 228 du 28 septembre 2021.

Le 25 juillet 2022, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale, dont objet. A l'appui de celle-ci, vous invoquez, pour partie, les mêmes faits que ceux présentés lors de votre précédente demande. Vous invoquez également le fait qu'en représailles, le 29 mars 2022, les autorités rwandaises ont arrêté votre frère, [S.] Eulade, qui se trouve actuellement en détention au cachot de Kicukiro. Vous avancez également le fait que ces mêmes autorités ont effectué des pressions sur votre épouse pour qu'elle se distancie de vous et, in fine, prenne la décision de divorcer. Vous déposez, à l'appui de la présente demande, un courrier « à qui de droit » rédigé par l'avocat de votre frère accompagné de copies de sa carte d'identité et de sa carte professionnelle, un procès-verbal de détention ainsi que sa traduction, un avis de détention provisoire et sa traduction, une preuve de transfert d'argent à votre frère, des documents médicaux concernant votre père, une attestation de lien de parenté, un témoignage provenant de votre épouse ainsi qu'une lettre de la greffière et un rapport d'audience concernant votre séparation.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre deuxième demande de protection internationale s'appuie essentiellement sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le Commissariat général estimait, en effet, que votre récit relatif aux craintes que vous nourrissez à l'égard des autorités rwandaises en raison de vos liens allégués au RNC, de votre refus de cotiser pour le FPR et de vos multiples voyages, n'était pas crédible dès lors que vos déclarations comportaient de nombreuses invraisemblances, incohérences et imprécisions. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à

constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Bien que vous invoquiez dans le cadre de la présente demande des développements qui ne se rapportent pas en soi aux motifs que vous avez présentés dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation effectuée à l'occasion de celle-ci n'est pas sans intérêt pour l'évaluation des nouveaux éléments. Le manque de crédibilité qui avait été constaté alors et au sujet duquel vous n'avez toujours pas donné d'explication satisfaisante, remet en effet en cause votre crédibilité générale.

En ce qui concerne les éléments que vous avancez concernant l'arrestation de votre frère le 29 mars 2022, ceux-ci ne peuvent être considérés comme susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

D'emblée le Commissariat général constate que selon vos déclarations et les documents que vous déposez, votre frère aurait été arrêté le 29 mars 2022. Or, vous n'introduisez votre seconde demande de protection internationale en présentant cet élément que le 25 juillet 2022, soit 4 mois après cet événement qui serait directement lié aux problèmes que vous auriez rencontrés et alors que vous déclarez être en contact avec votre famille, notamment votre sœur Assumpta (voir déclaration demande ultérieure, question 21). La tardiveté avec laquelle vous présentez ce nouvel élément pose déjà question.

Toujours à ce sujet, vous déposez le procès-verbal de mise en détention de votre frère. Le Commissariat général constate tout d'abord que ce document est fourni sous forme de copie couleur et est rédigé sur une feuille blanche ne portant aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un entête facilement falsifiables. Ensuite, le Commissariat général n'est pas convaincu des chefs d'accusations qui seraient soudainement portés contre votre frère, dont le crime d'être votre complice et ce, plus de trois années après votre départ du pays. Plus précisément, s'agissant du contenu de ce document, le Commissariat général constate une irrégularité formelle. Ainsi, votre frère serait détenu conformément à l'article 66 de la Loi n°027/2019 du 19/09/2019 notamment car « son identité est inconnue ou fait l'objet de doutes ». Or ce document mentionne toutes les données personnelles de votre frère : nom, prénom, date et lieu de naissance, identité des parents, adresse et profession. Ainsi, la mention du fait que son identité serait inconnue / douteuse (plus précisément la mention de l'alinéa 2 de l'article 66 de la Loi susmentionnée) comme l'une des raisons de sa mise en détention ne correspond aucunement à la situation. Ces éléments réduisent fortement la force probante qui peut être accordée à ce document. Dès lors, ce document n'augmente donc pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Il en va de même de l'avis du Procureur sur la détention provisoire de votre frère. Ce document est également fourni sous forme de copie couleur et rédigé sur une feuille blanche ne portant aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un entête facilement falsifiables.

Ensuite, le document déposé avance qu'il y a des motifs fondés de poursuivre votre frère et que l'infraction est punissable d'au moins deux ans (selon l'article 32, 1° de la Loi 46/2018 du 13 août 2018, l'acte reproché à votre frère est passible d'une peine de prison de minimum 10 ans) : « Nous constatons que l'infraction faisant objet de la poursuite est punissable au moins d'une peine de prison de deux ans ». Selon l'article 66 de la Loi n°027/2019 susmentionné ces deux éléments sont donc suffisants pour justifier une détention provisoire.

Or, le document déposé reprend également les critères prévus dans le cas d'une situation où la peine encourue est inférieure à deux ans et supérieure ou égale à six mois, à savoir : « Nous constatons que son identité n'est pas connue ou qu'elle fait l'objet de doute » (et ce, alors que son identité complète et le numéro de sa carte d'identité figurent sur ce même document) ou encore qu'il pourrait se soustraire à la justice. Le Commissariat général constate que le contenu de ce document ne correspond pas aux critères des articles de Loi qu'il avance. En effet, l'article 66 de la Loi n°027/2019 du 19 septembre 2019 qui prévoit que : « Le prévenu reste libre pendant la période d'instruction. Il peut être mis en détention provisoire en cas d'indices sérieux qui portent à croire qu'il a commis une infraction punissable de deux (2) ans d'emprisonnement au moins. Toutefois, même si la peine prévue est inférieure à deux ans mais toujours supérieure ou égale à six (6) mois, l'enquêteur ou l'officier de poursuite judiciaire peut mettre en état de détention provisoire le suspect si: 1° il y a lieu de craindre qu'il puisse échapper à la justice; 2°

son identité est inconnue ou douteuse; 3° la détention provisoire est l'unique moyen de conserver les preuves ou d'empêcher soit une pression sur les témoins et les victimes, soit une concertation frauduleuse entre le prévenu et les complices; 4° la détention est l'unique moyen de protéger le prévenu, de garantir son maintien à la disposition de la justice, de mettre fin à l'infraction ou de prévenir sa répétition » (voir farde bleue). Les éléments relevés affectent la force probante pouvant être accordée audit document.

S'agissant ensuite de la lettre de l'avocat de votre frère, Me [H.], le Commissariat général considère que plusieurs éléments limitent la force probante de ce document. Ainsi, son auteur a été mandaté par votre frère dans le but de défendre ses intérêts moyennant finances. Dans ces conditions, le Commissariat général ne peut s'assurer de la fiabilité de son contenu. Ceci est d'autant plus vrai que cet avocat se montre peu prolixe au sujet de l'arrestation alléguée de votre frère. En effet, alors qu'il prétend défendre son dossier, ses déclarations sont des plus lapidaires. De fait, cet avocat ne fournit aucune information quant aux circonstances exactes de cet événement et se borne à évoquer le fait que votre frère serait inculpé de quelques chefs d'accusation, notamment la collaboration avec son frère exilé en Belgique et le refus de répondre aux questions des enquêteurs au sujet de son frère. Le fait que cet avocat soit aussi imprécis sur les circonstances de l'arrestation de votre frère ainsi que sur les chefs d'accusations contre lui porte atteinte à la force probante de ce document. En outre, le Commissariat général relève que la référence du dossier pénal de votre frère contient apparemment une erreur puisqu'il ne correspond pas à la référence contenue dans l'avis du Procureur sur la détention provisoire de votre frère. Ainsi l'avocat de votre frère déclare qu'il s'agit du n°RPNJP0103/2022/PL/KIC tandis que la référence contenue dans l'avis du Procureur mentionne la référence RONPJ0103/2022/PL/KIC. L'ensemble de ces éléments permet au Commissariat général de conclure que ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

En ce qui concerne les copies de reçus de 6 transferts d'argent de votre compte vers celui de votre frère, le Commissariat général constate tout d'abord, comme ces documents l'indiquent, que ces reçus ne constituent pas la preuve que le transfert a effectivement eu lieu. En outre, plusieurs informations nécessaires à un transfert international d'argent sont manquantes : à savoir le numéro de compte du bénéficiaire, le nom de la banque, les codes IBAN et BIC/SWIFT. En tout état de cause, ces copies peuvent au mieux tendre à attester que vous avez effectué plusieurs virements bancaires sur le compte de votre frère. Ils ne permettent aucunement d'appuyer vos propos selon lesquels votre frère serait accusé et détenu en raison de complicité avec vous. Ainsi, cet élément n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

En ce qui concerne vos déclarations relatives aux pressions qu'aurait reçues votre épouse de la part des autorités rwandaises afin de se séparer de vous, le Commissariat général considère que cet élément n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

Vous déposez à ce sujet un document (formulaire d'attestation de témoignage, article 961/1 du code judiciaire belge) rédigé par votre épouse accompagné de sa pièce d'identité. Le Commissariat général souligne tout d'abord que son caractère privé limite considérablement la force probante pouvant lui être accordé, celui-ci n'offrant aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité. En ce qui concerne son contenu, votre épouse déclare avoir été approchée le 20 février 2022 par deux hommes travaillant pour la sécurité nationale lui conseillant de divorcer. Quatre jours plus tard, celle-ci aurait déposé un dossier de divorce au tribunal de base de Ngoma et aurait reçu une convocation pour se présenter le 9 mai 2022. A cette date, votre épouse aurait reçu un autre rendez-vous pour le 26 septembre 2022. D'une part, le Commissariat général n'aperçoit pas en quoi votre mariage serait une menace pour l'Etat rwandais, celui-ci désirant à tout prix votre divorce. D'autre part, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles l'Etat rwandais s'intéresserait à votre état civil soudainement en février 2022, trois ans après votre départ du pays. Ce document ne peut être considéré comme augmentant de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

La lettre de la greffière ainsi que le rapport concernant votre séparation ne peuvent non plus être considérés comme augmentant de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

La lettre de la greffière est fournie en copie, rédigée à la base d'un simple traitement de texte sans éléments d'identification formels en dehors d'un en-tête et d'un cachet illisibles, réduisant déjà fortement la force probante pouvant être accordée à ce document. En ce qui concerne son contenu, ce document vous invite à vous présenter au tribunal de Ngoma le 9 mai 2022 au sujet de votre séparation et à la demande de votre épouse. Ce document n'offre aucun éclairage supplémentaire sur les faits à la base de votre demande de protection internationale.

Le rapport de l'audience est également un document fourni en copie, rédigé à la base d'un simple traitement de texte sans éléments d'identification formels en dehors d'une signature, limitant fortement la force probante pouvant lui être accordée. En outre, ce document se borne à établir que l'audience du 9 mai 2022 n'a pas eu lieu compte tenu du fait que vous n'étiez pas présent et que la nouvelle date de convocation est le 26 septembre 2022. A l'instar de la lettre de la greffière, ce document n'offre lui non plus aucun éclairage supplémentaire sur les faits à la base de votre demande de protection internationale.

Enfin, s'agissant de vos activités pour le RNC en Belgique, le Commissariat général constate que vous soutenez toujours être un simple membre participant à « [...] des réunions et activités commémoratives en particulier de Patrick Karegeya » (voir déclaration demande ultérieure, question 18) . Le Commissariat général rappelle que votre implication au sein du RNC au Rwanda n'avait pas été tenue comme établie et que votre engagement en Belgique était particulièrement faible. Le Conseil du contentieux des étrangers a d'ailleurs confirmé cette analyse et souligné à cet égard que : « S'agissant du profil politique du requérant, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que le requérant n'amène au final aucun élément probant qui permette d'opérer une analyse différente de celle de la partie défenderesse, dont cette dernière conclut que l'engagement politique du requérant au sein du parti RNC et la visibilité qui en résulte – éléments qui justifieraient l'existence d'une crainte en cas de retour – ne sont pas établis. Ainsi, force est tout d'abord de constater que si la requête insiste sur le fait que « la position du régime rwandais quant aux membres de l'opposition est claire : aucune forme d'opposition n'est tolérée » et que « les membres des partis d'oppositions ou les personnes soupçonnées d'être liées aux partis d'oppositions encourent un risque majeur de persécution », elle n'apporte pas le moindre élément concret, sérieux et précis qui permettrait de démontrer que le requérant était membre du parti RNC alors qu'il se trouvait encore au Rwanda, ni, en tout état de cause, que cette adhésion était connue de ses autorités ni, à plus forte raison, que ces dernières avaient des raisons de penser qu'elle présentait une intensité telle qu'elle justifiait que le requérant soit perçu comme un opposant. Il ne démontre pas davantage que son adhésion en Belgique serait connue de ces mêmes autorités ni, fût-ce le cas, qu'elles y accorderaient le moindre intérêt. En effet, l'engagement du requérant au sein du RNC en Belgique est à qualifier, au mieux, de restreint ; celui-ci déclarant spontanément – et ce, contrairement à ce que tente de faire valoir la requête – qu'il se limite à cotiser et à participer à des réunions mensuelles du RNC, précisant clairement ne pas participer à des événements où il aurait à s'afficher publiquement (entretien CGRA du 06/10/2020, p.14). Interrogé, il spécifie, en outre, n'occuper aucun rôle ni aucune fonction au sein du RNC, tel que cela impliquerait dans son chef une certaine visibilité. Sa seule participation à des réunions mensuelles en sa qualité de simple membre/spectateur et le paiement de cotisations, ne présente donc ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir qu'il encourrait de ce seul chef un risque de persécution ou d'atteinte grave de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays. Partant, il convient de conclure que le militantisme du requérant ne présente pas une consistance et une intensité telles qu'il pourrait faire de lui une cible privilégiée des autorités rwandaises en cas de retour ».

Ce constat s'applique également à votre présente demande puisque votre situation au sein du RNC reste inchangée. En outre, le Commissariat général relève que vous ne fournissez pas de documents attestant votre qualité de membre actuelle. En effet, la carte de membre versée dans le cadre de votre première demande de protection internationale a expiré le 31 mai 2021.

En conclusion, le Commissariat général considère que votre engagement politique au sein du RNC demeure restreint et aucun élément ne permet de penser que les autorités rwandaises seraient informées de cette adhésion. Votre faible profil politique ne permet pas non plus de penser que celles-ci vous considéreraient comme un opposant.

Ainsi, la continuité alléguée de votre engagement au sein du RNC ne constitue pas un élément augmentant de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

Enfin, les autres documents déposés à l'appui de votre seconde demande de protection internationale ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.

Ainsi, le dossier médical de votre père est sans incidence dans l'analyse de votre demande de protection internationale. Vous déclarez déposer cette pièce afin d'appuyer le fait que vos transferts d'argent étaient dédiés à aider votre père dans ses dépenses médicales (déclaration demande ultérieure). Cet élément n'apporte aucun éclairage supplémentaire dans l'analyse de votre demande de protection internationale.

Il en va de même des attestations de naissance des membres de votre famille.

En conclusion, le Commissariat général constate que les nouveaux éléments ont trait, pour l'essentiel, à des motifs exposés lors de votre demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence constatée de fondement de votre crainte.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 11 janvier 2023, la partie requérante dépose un élément nouveau au dossier de la procédure.

2.7. Par le biais d'une note complémentaire datée du 12 janvier 2023, la partie requérante dépose un autre élément nouveau au dossier de la procédure.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.* »

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui.

3.3. Le Commissaire général déclare irrecevable la seconde demande de protection internationale introduite par le requérant. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »), il considère que les éléments exposés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil ne peut faire sien le motif de la décision querellée, afférent à la tardiveté de l'introduction de la seconde demande de protection internationale du requérant : le Conseil rejoint la partie requérante en ce qu'elle soutient que le Commissaire général a commis une erreur – que celui-ci reconnaît d'ailleurs dans sa note d'observation – quant à la date d'introduction de ladite demande. Le Conseil considère toutefois que les autres motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision d'irrecevabilité, adoptée par le Commissaire général.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête et dans sa note complémentaire aucun élément susceptible d'énervier les motifs déterminants de la décision entreprise.

3.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction adéquate et une correcte analyse des éléments nouveaux exposés par le requérant. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu conclure, sans devoir procéder à des investigations complémentaires au sujet des transferts d'argent du requérant ou des documents qu'il exhibe, que ces nouveaux éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à minimiser les griefs formulés par le Commissaire général.

3.5.2.1. En ce qui concerne les activités politiques du requérant en Belgique, le Conseil a déjà, dans son arrêt n° 261.228 du 28 septembre 2021, exposé notamment ce qui suit :

« 7.1. *S'agissant du profil politique du requérant, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que le requérant n'amène au final aucun élément probant qui permette d'opérer une analyse différente de celle de la partie défenderesse, dont cette dernière conclut que l'engagement politique du requérant au sein du parti RNC et la visibilité qui en résulte – éléments qui justifieraient l'existence d'une crainte en cas de retour – ne sont pas établis.* »

3.5.2.2. Le Conseil rappelle que le respect dû à l'autorité de la chose jugée, liée à l'arrêt n° 261.228 du 28 septembre 2021, n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des éléments à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de la première demande d'asile du requérant, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à sa connaissance. Or, le Conseil observe que le requérant n'expose, ni lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile ni à l'occasion du présent recours, un nouvel élément d'une telle nature

qui permettrait d'énervier les développements exposés dans l'arrêt précité. Le Conseil considère, que la crainte et le risque, liés aux activités politiques du requérant en Belgique, ne sont pas fondés : ces activités sont particulièrement limitées et, à supposer qu'elles soient connues par les autorités rwandaises – ce qui n'est aucunement démontré en l'espèce –, rien n'indique que ces dernières accorderaient la moindre attention ou le moindre crédit à de telles gesticulations.

3.5.2.3. Le Conseil rappelle que dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, s'il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, le requérant doit néanmoins exposer de manière crédible pourquoi ces caractéristiques lui sont attribuées par l'acteur de persécution. En l'espèce, le Conseil estime que le profil du requérant n'établit nullement de façon crédible qu'il serait perçu comme un opposant politique par les autorités rwandaises et qu'il craigne, à ce titre, de subir des persécutions de la part de ses autorités.

3.5.3. S'agissant des documents concernant le frère du requérant, le Commissaire général a bel et bien exposé les raisons, auxquelles le Conseil se rallie, qui l'ont valablement mené à conclure que ces documents ne pouvaient se voir attacher une force probante de nature à fonder les faits dont le requérant se prévaut. Ni les documents exhibés par la partie requérante, ni les explications factuelles peu convaincantes avancées en termes de requête ne permettent d'arriver à une autre conclusion. Ainsi notamment, la justification tardive *in tempore suspecto* concernant la contradiction dans la référence du dossier pénal du frère du requérant, l'explication non étayée de Maître H. afférente à l'absence de signature du juge sur la copie certifiée conforme du jugement, l'existence de règles déontologiques encadrant l'exercice de la profession d'avocat au Rwanda ou l'allégation selon laquelle « *l'Avis du Procureur ne paraît pas faire de choix sur la situation applicable en l'espèce, mais mentionne plutôt toutes les hypothèses légales justifiant une détention provisoire. Il est possible qu'il s'agisse du mode de rédaction habituel de ce type de document* » ne permettent pas de justifier les incohérences épinglées par le Commissaire général. Le Conseil considère particulièrement pertinent le motif de la décision attaquée estimant peu vraisemblable l'intérêt soudain dont le frère du requérant, au vu de son profil, ferait l'objet auprès des autorités rwandaises et ce, trois années après le départ du requérant de son pays d'origine. Le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucune explication convaincante à cet égard en termes de requête. Par ailleurs, le Conseil rejoint l'analyse de la partie défenderesse en ce qui concerne les copies de transferts d'argent et estime, en outre, qu'il ne peut s'assurer de l'exactitude des mentions qu'ils comportent. L'explication peu convaincante formulée en termes de requête ne renverse pas les constats qui précèdent.

3.5.4. Concernant les pressions alléguées à l'égard de la femme du requérant par les autorités rwandaises, le Conseil rejoint le Commissaire général en ce qu'il n'aperçoit pas en quoi le mariage du requérant constituerait une menace pour les autorités rwandaises et ce, trois années après le départ de ce dernier du Rwanda. Le Conseil rappelle à cet égard que la seule circonstance qu'une incohérence résulte du comportement d'un tiers est sans incidence sur l'existence de cette incohérence et que le Commissaire général pouvait dès lors valablement en faire état dans sa décision. Par ailleurs, le Conseil partage la correcte analyse, opérée par la partie défenderesse, en ce qui concerne la force probante de la lettre de la greffière et du rapport de l'audience de conciliation des époux ; il considère que les développements et explications y relatifs, exposés en termes de requête, n'énervent pas cette appréciation. En ce que la partie requérante affirme que le témoignage de l'épouse du requérant « *confirme en détail les déclarations* » de ce dernier, le Conseil constate qu'outre le fait que le caractère privé de ce document ne permet pas de s'assurer de la sincérité de son auteur, il est en réalité peu circonstancié ; à cet égard, le fait qu'il prenne la forme d'une attestation rédigée sur pied de l'article 961/1 du Code judiciaire ne modifie pas ces constats. Enfin, le courriel du 12 janvier 2023 ne dispose pas d'une force probante suffisante : rien n'indique que l'information qu'il contient émane réellement des autorités judiciaires rwandaises et, en tout état de cause, que ce divorce résulterait de pressions des autorités rwandaises sur l'épouse du requérant.

3.5.5. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire général a valablement déclaré irrecevable la seconde demande de protection internationale introduite par le requérant. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant à l'issue de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que

l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querellée : il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille vingt-trois par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE